

CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2025

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Domenico DELIGIO, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers communaux;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusé :

M. Bruno SCALA, Conseiller communal;

A l'ouverture de la séance publique, le Président propose une modification du point 2 de l'ordre du jour du conseil communal : la délibération modifiée se trouve sur la table des conseillers.

Une participante de Godarville dont l'inscription n'avait pas été validée, a été réintégrée dans le concours. En effet, mal informée au départ, elle nous a fourni les visuels manquants.

Il convient donc de l'ajouter à la liste des lauréats et des prix à remettre par l'intermédiaire du Comité officiel des fêtes, dans la catégorie 2 (Godarville) : Madame Cindy Blondiaux.

Il est demandé de commencer par ce point, avant l'approbation du procès-verbal et la séance des questions et réponses, pour éventuellement libérer les lauréats.

Les conseillers marquent un accord unanime sur cette modification de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Concours "Illuminations de Noël" 2024 - Remise des prix - Communication

Vu le règlement du concours relatif aux illuminations de Noël 2024 ;
Considérant la demande du Collège communal d'organiser un concours d'illuminations de Noël pour la fin d'année 2024 ;

Considérant les différents prix à attribuer aux participants ;

Considérant que 7 participants se sont manifestés pour Chapelle, deux pour Godarville et aucun pour Piéton;

Considérant le choix des lauréats par le jury ;

Sur proposition des Collèges communaux des 16 et 27 janvier 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la liste des lauréats et des prix à remettre par l'intermédiaire du Comité officiel des fêtes, à savoir pour :

- la catégorie 1 (Chapelle-lez-Herlaimont) : Madame Clémence Bufano (1), Monsieur Salvatore Belnato (2), Monsieur Rudy Dewilde (3)
- la catégorie 2 (Godarville) : Madame Cindy Blondiaux (1), Madame Françoise Frijns (2)

- le Super prix : Monsieur Marc Vanbersy

M. Anthony DELIEGE entre en séance après le point 1.

QUESTIONS - RÉPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

1) Question de Monsieur Jean-Marie Bourgeois

Monsieur Bourgeois demande si Monsieur le Bourgmestre a songé à mettre éventuellement des prises de recharge pour les véhicules électriques à Chapelle, Godarville et Piéton.

Monsieur le Président répond qu'effectivement, il existe un projet d'installation de bornes électriques et un marché public a été attribué fin 2024 pour l'installation de bornes sur l'entité chapelloise. Monsieur le Président énumère les endroits où des bornes sont prévues :

Projets – Fonds propres

- 2 bornes doubles à la place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont
- 2 bornes doubles au Zoning du Clos des Chênes à Chapelle-lez-Herlaimont
- 2 bornes doubles à la rue Solvay à Chapelle-lez-Herlaimont

Projets – IDEA

- Borne double à la Place Albert 1er à Godarville
- Borne double à la Place de Gaulle, à proximité de la gare de Godarville
- Borne double au parking situé au croisement de la rue Clémenceau et de la rue du Biri à Godarville
- Borne double au parking du Hall Omnisports de Piéton
- Borne double sur la Place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont
- Borne double à la Place de l'Eglise à Chapelle-lez-Herlaimont

Il s'agit à la fois de projets IDEA mais aussi sur fonds propres.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Vanhemelryck.

2) Question de Monsieur Bruno Vanhemelryck

Demande d'une copie des ROI (règlements d'ordre intérieur) en vigueur dans les organes légaux d'administration (OA) et dans les assemblées générales (AG) des différentes personnes morales liées à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Vous n'êtes pas sans savoir que le règlement d'ordre intérieur est un document très important puisqu'il établit les modalités de fonctionnement d'un organe de gestion.

Or, tant le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que la Loi organique des CPAS précisent que les conseils d'administration des ASBL (article L1234-2 du CDLD), associations de projet (article L1522-4, § 1^{er} du CDLD), intercommunales (article L1523-15 du CDLD) et associations chapitre XII (article 124 de la loi organique des CPAS) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS, sur base des déclarations facultatives d'apparetement ou de regroupement.

Compte tenu des informations susmentionnées et d'une représentation politique chapelloise évidente au sein de nombreux organismes, il me plairait, en tant que conseiller communal, d'obtenir dès que possible par messagerie électronique une copie exhaustive des ROI (règlements d'ordre intérieur) du Collège communal chapellois ainsi que des organes légaux d'administration (OA), communément appelés conseils d'administration (CA), et des assemblées générales (AG) de toutes les personnes morales liées à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont (CPAS, Conseil de police, Sport & Délassement, SYMBIOSE,

PROXEMIA, Centrissime, MJC [Maison des Jeunes], Centropôle, Chamase, CERAIC, Chapitre XII, Centre culturel d'Herlaimont [C3], Central, AIS PROLOGER, ALE, Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin, Centre de rivière du bassin de la Senne, CCATM, CCCA, LA RUCHE CHAPELLOISE, TéléSambre, TEC, les diverses Intercommunales...).

Je vous remercie d'avance pour la transmission de ces informations dans un délai raisonnable.

Monsieur le Président répond que la commune ne possède pas les règlements d'ordre intérieur de toutes les institutions énumérées. Par ailleurs, il n'existe pas de ROI concernant le Collège communal chapellois car il n'y a pas d'obligation légale qui lui impose d'en instaurer un. En ce qui concerne la représentation, les différentes formations politiques qui sont présentes au Conseil communal seront représentées et c'est sur base de l'interpellation de ces organes que nous désignerons les représentants. Il est demandé à chacun des organes avec qui on collabore, qu'ils envoient un courrier en précisant le nombre des membres représentés au sein de l'Assemblée générale de telle manière à ce qu'ils soient désignés parmi les membres du Conseil communal en appliquant le principe de la clé d'Hondt (c'est ce qui sera fait avec l'ALE par exemple). Il serait également judicieux que la minorité désigne quelqu'un qui la représente afin de discuter car il est impossible de discuter avec tous les membres de l'opposition.

Monsieur Vanhemelryck précise que le CDLD prévoit que chaque conseiller doit remettre un rapport annuel. Monsieur le Président répond que cette possibilité est prévue dans le ROI qui va être voté plus tard au cours de la séance.

3) Question de Monsieur Bruno Vanhemelryck

Informations requises concernant certains travaux urbanistiques réalisés sans autorisation à Godarville

Comme signalé à l'entame de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 28.10.2024, dans le cadre des «Questions – Réponses», triste est de constater qu'en 2023-2024, la Ruche Chapelloise, comptant la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme principal sociétaire, n'a pas respecté les plans initiaux d'amélioration de la voirie et de création d'aires de stationnement entérinés en 2018, notamment à la rue Louis de Brouckère à Godarville, puisque des amendements conséquents ont été réalisés, et ce, sans les autorisations requises et sans en aviser les riverains concernés.

Ces éléments factuels sont étayés de façon irréfragable par plusieurs échanges épistolaires électroniques qui ont été transmis au Bourgmestre précédent.

Sans réponse à ce jour à mon interpellation orale du 28.10.2024, je souhaiterais, en tant que conseiller communal, connaître:

- 1) le planning prévisionnel initial des travaux;
- 2) le dernier planning prévisionnel des travaux;
- 3) la date programmée de fin des travaux;
- 4) les raisons pour lesquelles la Ruche Chapelloise, comptant la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme principal sociétaire, n'a pas respecté les prescrits légaux en matière d'urbanisme et celles expliquant les manquements des autorités communales chapelloises dans le contrôle de ce chantier particulièrement conséquent;
- 5) la liste détaillée des différents intervenants considérés comme responsables des errements constatés dans la réalisation sans autorisation des travaux urbanistiques afférents à ce chantier;
- 6) les conséquences financières éventuelles et autres des attermolements résultant des travaux réalisés sans autorisation au niveau de ce chantier;
- 7) les décisions prises tant par la Ruche Chapelloise que par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour obvier aux irrégularités urbanistiques décelées et notamment pour remédier à la carence quantitative d'aires de stationnement.

Vifs remerciements pour les renseignements que vous daignerez me communiquer à ce sujet.

Monsieur le Président répond qu'à ce stade et à sa connaissance, il semblerait que l'ensemble du dossier administratif lui a été envoyé en 2023, en ce qui concerne la partie de l'administration communale. En ce qui concerne la Ruche chapelloise, elle est le maître d'ouvrage et il convient donc de l'interpeller à ce sujet. Monsieur le Président propose de renvoyer le dossier administratif à Monsieur Vanhemelryck.

4) Question de Monsieur Bruno Vanhemelryck

Informations demandées au sujet du non-respect, dans la Cité des Tchats, de prescriptions légales en matière de sécurité

A l'instar des 261 autres communes wallonnes, Chapelle-lez-Herlaimont est gestionnaire de ses propres voiries, mais elle est également garante de la sécurité sur les voiries ouvertes à la circulation.

En tant que conseiller communal, je me fais l'interprète de plusieurs administrés résidant à Chapelle-lez-Herlaimont qui ont émis quelques griefs légitimes quant au non-respect, dans la Cité des Tchats, de prescriptions légales en matière de sécurité, plus précisément l'inaccessibilité des lieux par les ambulances et services d'incendie en raison du stationnement sauvage de plusieurs véhicules.

A noter également l'impossibilité fréquente pour les camions TIBI d'entrer dans cette rue et subséquemment d'enlever les sacs-poubelles, ce qui peut malheureusement engendrer des effets particulièrement négatifs. Parmi les conséquences environnementales, citons la pollution visuelle (les sacs-poubelles laissés sur la voie publique dégradent l'apparence du quartier), la propagation des déchets (en cas de vent ou d'intempéries, les sacs peuvent se déchirer et disperser leur contenu, générant les déchets dans les rues) et les risques pour la faune (les oiseaux, les chiens, les chats, les rongeurs peuvent fouiller dans les sacs et consommer des éléments dangereux pour eux). Pour les conséquences sanitaires, évoquons les mauvaises odeurs, la prolifération de nuisibles (les déchets attirent les rats, les mouches, les cafards, favorisant les risques de maladies) et les risques d'infections (les déchets organiques peuvent contenir des agents pathogènes délétères pour la santé publique).

Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir me communiquer:

- le détail des diverses démarches entreprises par les autorités communales chapelloises pour remédier aux problèmes susmentionnés;*
- les recommandations émises par les services de police et d'incendie suite aux remarques formulées par les services communaux compétents au niveau de la configuration des lieux et des difficultés probables rencontrées par les ambulances, les services d'incendie et les camions TIBI pour y accéder;*
- une copie des différents rapports rédigés lors de ces interventions;*
- la manière dont toutes ces informations vont être traitées pour éviter la survenance de tout problème majeur.*

Remerciements anticipés pour les précisions que vous voudrez bien m'apporter en la matière.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Nathalie Gillet. Ce dossier fait l'objet d'une procédure judiciaire auprès de la Justice de paix. Madame l'Échevine précise qu'au niveau de l'entrée de la rue concernant le camion de poubelle TIBI, il va être procédé à la matérialisation de l'interdiction de stationner. Cela a posé problème à une seule reprise pour l'instant. Pour ce qui est de l'accessibilité des services de police et d'incendie, il n'y a eu jusqu'à présent, qu'un seul incendie dans cette rue et lors de cet incident, les pompiers et la police ont pu y accéder facilement.

5) Question de Monsieur Anthony Delière

Monsieur Delière a une question sur la prise en charge des intempéries hivernales. Plusieurs administrés chapellois ont témoigné que les rues sont restées trop longtemps sans le passage du service voirie qui s'occupe du déneigement de la voirie. Le 09 janvier 2025, certaines rues n'ont pas profité des services de déneigement ou ont été déneigées tardivement à l'appréciation des riverains. Il constate que dans d'autres communes comme Courcelles, cela se passe différemment.

Au niveau de ce « service hiver », y a-t-il des améliorations de prévues ? Le rôle d'une commune avant tout, c'est d'assurer le service minimum c'est-à-dire l'entretien des voiries, entre autres.

Monsieur le Président répond qu'effectivement il a neigé cette année un peu plus que d'habitude et concernant la rue du Nord notamment, il est passé lui-même avec le camion de déneigement. Il a reçu des remerciements d'un couple habitant Les services de voirie ont travaillé sans arrêt et de manière sérieuse, afin d'apporter une solution à toutes les voiries. Chapelle c'est 80km de voirie et l'utilisation du bulldozer a permis de déneiger certaines rues. Cependant, certains habitants chapellois ont télétravaillé au vu du temps, il y avait suite à cela plus de véhicules stationnés dans les rues, ce qui a rendu

plus difficile le passage de la déneigeuse.

Monsieur l'Échevin Karl De Vos ajoute que les remarques formulées par Monsieur Delière ne sont pas parvenues à ses oreilles et c'est assez étonnant.

Monsieur l'Échevin Alain Jacobeus ajoute également que Chapelle est située sur une crête et que cela engendre de l'enneigement plus important par rapport aux communes avoisinantes. A savoir que pour que les produits qui sont épandus sur les rues nécessitent un passage de voiture pour que la neige fonde.

6) Question de Monsieur Anthony Delière

Monsieur Delière parle des augmentations brutales des loyers des logements de la Ruche chapelloise qui ont eu lieu pendant les fêtes de fin d'année. Il dit que les explications « évatives » du Président de la Ruche ne sont pas satisfaisantes. Monsieur Delière demande à Monsieur le Président l'origine des ces augmentations en tant qu'administrateur de la Ruche. On parle également de la révision de la valeur locative qui n'a pas été augmentée pendant 15 ans. Il rappelle que les locataires de la Ruche ne sont pas les personnes les plus aisées.

Monsieur le Président informe que demain un Conseil d'administration se tient au sein de la Ruche chapelloise et qu'il convient au représentant de la minorité de poser leurs questions assez techniques, à ce conseil d'administration. Pour compléter l'information, Monsieur le Président explique qu'il a reçu des personnes concernant cette problématique et tant que la personne ne paie pas plus de 20 % de son revenu, cela respecte la législation en vigueur.

Monsieur Delière demande s'il est possible de prévoir un Conseil communal en invitant le Président de la Ruche, étant donné que les séances du Conseil d'administration se tiennent à huis clos. Il y a finalement très peu de transparence. Monsieur le Président explique que les représentants des groupes politiques sont censés assister au Conseil d'administration et établir des rapports à ce sujet.

7) Question de Monsieur Eric Charlet

Monsieur Charlet explique que lors du Conseil communal du 30 septembre 2024, certains membres de l'ancienne majorité ont quitté la séance pour un « pseudo » incident de procédure. Dans la foulée, l'opposition a introduit une requête auprès de la tutelle, requête qui visait à annuler purement et simplement les décisions prises lors du Conseil communal du 30 septembre. Dans un souci de transparence, il demande à ce qu'on lui communique la décision de la tutelle.

Monsieur le Président répond que le Ministre lui-même (et non pas l'administration) a considéré la demande d'annulation de la séance par un conseiller de la minorité, en l'occurrence Monsieur Bruno Scala, non fondée. De ce fait, le débat à propos de cet incident est clos.

Reprise de l'ordre du jour, en séance publique, avec les points suivants :

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
4. Administration générale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2024 - Communication
5. Administration générale - Déclaration de politique communale 2024-2030
6. Administration générale - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
7. Bibliothèque - Adoption du nouveau règlement de prêt interbibliothèques pour le réseau Hainuyer
8. Marchés Publics - Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions
9. Finances - Déménagement temporaire de l'administration communale en raison des travaux de rénovation et modification du siège de l'administration communale
10. Urbanisme - Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission consultative (C.C.A.T.M.)

11. Personnel Communal - Délégation de compétences en matière de personnel communal.
12. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont
13. État Civil - Population - Lieux de célébration des mariages
14. Biens Communaux - Délégation de compétences du Conseil communal pour la mise à disposition de bâtiments communaux
15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à instaurer, dans la Cité des Tchats, un dispositif de cendriers à proximité des différentes places et des lieux publics de réunion"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
16. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux les procès-verbaux des réunions du Collège communal dans les 5 jours de leur approbation"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

M. VANHEMELRYCK souhaite faire acter que la réponse du Bourgmestre, lui demandant de déposer sa question orale, ne figure pas dans le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 14 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK), (Mme MOREAU, M. DELIGIO et M. DE VOS n'étant pas présents au conseil communal précédent ne prennent pas part au vote) **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024.

3. Administration générale - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 23 juillet 2024, 10 septembre 2024 et 13 janvier 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

| Dates | Objets | Décisions |
|--------------------------------|--|---|
| Conseil communal du 27/05/2024 | Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom - exercice 2024 | Approbation en date du 21/06/2024 |
| Conseil communal du 27/05/2024 | Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement libre de Chapelle-lez-Herlaimont | Approbation en date du 21/06/2024 |
| Conseil communal du 24/06/2024 | Marchés Publics - Marché de fournitures - Accord-cadre - Achat de divers matériaux pour le service voirie - Approbation de l'attribution | Pleinement exécutoire, courrier du 15/07/2024 |
| Conseil communal du 24/06/2024 | Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2023 | Approbation en date du 02/09/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Taxes - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2025 | Pleinement exécutoire, courrier du 19/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Taxes - Taxe additionnelle au précompte immobilier - exercice 2025 | Pleinement exécutoire, courrier du 19/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Redevance communale sur la vente de livres/bandes dessinées/mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre - exercice 2025 | Approbation en date du 19/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont - dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus | Approbation en date du 19/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé par l'"Ecole moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont - exercice 2025 | Approbation en date du 19/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom - exercice 2025 | Approbation en date du 21/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Taxes - Règlement-taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - exercice 2025 | Approbation en date du 21/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Taxes - Règlement-taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique - exercice 2025 | Approbation en date du 21/11/2024 |
| Conseil communal du 28/10/2024 | Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 | Réformée en date du 04/12/2024 |
| Conseil communal du 25/11/2024 | Redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin, et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance | Approbation en date du 16/12/2024 |

4. Administration générale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2024 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, par. 6 et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu que l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit que la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale soit transmise au Collège et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale, d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective;
Considérant que cette réunion a eu lieu le 25 novembre 2024;
Considérant que le Collège communal en a pris connaissance le 16 décembre 2024;
Prend connaissance de la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre dernier.

5. Administration générale - Déclaration de politique communale 2024-2030

Vu l'article L1123-27 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière composé du tableau de bord et de la balise d'investissements de la mandature;
Considérant qu'après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune;
Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2025;
Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M.BOURGEOIS, M.DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK) , **DÉCIDE** :
Article unique : de valider la déclaration de politique communal 2024-2030 et de faire procéder à la publication conformément à l'article 1133-1 et sur le site internet de la commune.

6. Administration générale - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
Sur proposition du collège communal du 16 janvier 2025;
Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M.BOURGEOIS, M.DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK);
Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est arrêté comme suit : le Bourgmestre; suivi par la Présidente du conseil de l'Action sociale puisqu'elle est membre du conseil communal et les Échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité; viennent ensuite les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection. Enfin, les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des

votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Un projet de calendrier semestriel, à titre indicatif, sera établi par le Collège communal. Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis Place de l'Hôtel de Ville 16, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil communal ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil communal,
- la Présidente du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - la Directrice générale,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la

boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable. Si le dépôt du pli contenant la convocation est impossible au vu de sa taille, un document informatif sera transmis au conseiller afin de l'informer de la mise à disposition du document au secrétariat communal.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par elle, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant les périodes précédant la séance du conseil communal, à savoir:

- de 9 à 11 heures du lundi au vendredi ;
- et sur rendez-vous pris par mail via l'adresse college@7160.be.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous via l'adresse college@7160.be afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal sous la forme numérique, via le cloud, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou le projet des comptes.

Chaque chef de groupe du conseil communal reçoit un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Sur demande écrite, chaque membre du conseil communal peut obtenir un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, Place de l'Hôtel de ville 16 dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil
Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Dans la mesure du possible, un affichage de l'ordre du jour sera également prévu dans les lieux suivants : la Maison communal de Piéton, Place Omer Musch et à l'école communale de Godarville, Place Albert 1er.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

L'ordre du jour est publié sur le site internet de la commune. Aussi, à la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis - Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la publication et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse

explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 1 an et à les supprimer ensuite, étant donné que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État.

Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :

- Mise en place d'un système de contrôle d'accès sécurisé pour limiter l'accès aux données au personnel autorisé uniquement ;
- Chiffrement des données sensibles afin de garantir leur confidentialité ;
- Stockage des données sur des serveurs sécurisés répondant aux normes légales en vigueur ;
- Réalisation régulière de sauvegardes pour prévenir tout risque de perte de données.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la Directrice générale

Article 24bis - Lorsque la Directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci ou lorsqu'elle doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 -Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle de la Directrice générale, secondée, le cas échéant, par la personne qu'elle désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public.

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte

de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Toute modification ou détournement des vidéos diffusées en lien avec les séances du conseil communal, lorsqu'ils portent atteinte aux droits des personnes ou aux intérêts légitimes de la commune, de ses agents ou de ses mandataires, est interdite. De tels actes pourront donner lieu à des poursuites civiles en dommages et intérêts.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil

communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

La Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est la Directrice générale qui assure le rôle du bureau; elle transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à main levée sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à main levée sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant

de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collègue et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, lors de l'analyse du point, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Toutes les décisions adoptées par le conseil communal et, en particulier, le budget, la modification budgétaire et le compte feront l'objet d'une vulgarisation, laquelle sera publiée sur le site internet.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé une commission composée, de quatre membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elle connaît se répartissent comme suit:

- la commission a dans ses attributions le projet de budget, le projet de modification budgétaire, le projet de compte.

Article 51 - La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du conseil communal; les membres de la dite commission sont nommés par le conseil communal, étant entendu que les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement en application de la Clé D'Hondt entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat de la commission dont il est question à l'article 50 est assuré par la Directrice générale ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 52 - La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation de la commission dont il est question à l'article 50.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 formule un avis, quel que soit le nombre de membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, la Présidente du conseil de l'action sociale, la Directrice générale de la commune et le Directeur général du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par la Présidente du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Directrice générale de la commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et à la Présidente du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et la Présidente du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

La Directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la Directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

La Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le Bourgmestre et la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. s'abstenir de propos injurieux ou de comportements discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son origine, de sa religion ou de son genre.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites,orales d'actualité et orales urgentes au collège communal

Article 75

Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales urgentes, des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2- Les membres du Conseil communal qui souhaitent poser une question orale d'actualité doivent le faire par écrit auprès du Bourgmestre dans un délai de 3 jours francs avant la séance du Conseil communal.

Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Paragraphe 3- Si aucune question orale d'actualité n'est parvenue au Bourgmestre, il est possible de poser des questions orales urgentes.

Par « question orales urgentes », il y a lieu d'entendre les questions relatives aux faits récents, c'est-à-dire entre la limite des 3 jours francs avant la séance du conseil communal et la tenue de la séance du conseil communal, qui portent sur un événement ou une publication ayant lieu sur le territoire de la commune.

Le nombre de questions orales d'actualité et/ou de questions orales urgentes est limité à quatre par groupe politique siégeant au conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 –

§ 1- Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales urgentes ou d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal,

avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

§ 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, – tant pour les copies physiques qu'électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : ...

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans le mois de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux dates et heures fixées de commun accord avec le Collège communal et le demandeur.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal

lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communale, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, ainsi que de la Présidente du conseil de l'action sociale lorsqu'elle participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions. Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- **144,52€ brut** € par séance du conseil communal;

- la moitié du jeton de présence du Conseil communal pour une séance de commission visée à l'article 50 du présent règlement, pour les membres de ladite commission.

Section 6 – Le remboursement des frais



Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux, hors application de l'article 83 bis, dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs approuvés par le Collège communal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît minimum 4 fois par an.

Article 85 – Aucune formation politique n'a accès aux colonnes du bulletin communal. Seul le Bourgmestre rédige le "Billet du Bourgmestre" en veillant à transmettre une information axée sur les préoccupations des citoyens et les évènements communaux.

Par le conseil:

La Directrice générale,
Emel ISKENDER

Le Bourgmestre,
Mourad SAHLI

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

7. Bibliothèque - Adoption du nouveau règlement de prêt interbibliothèques pour le réseau Hainuyer

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;
Vu l'arrêté d'application du 7 mars 2024 relatif au décret du 30 avril 2009 ;
Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;
Considérant que le nouveau règlement est issu de la réflexion et de la concertation de l'ensemble du réseau, chapeauté par notre Opérateur d'appui de la Province de Hainaut, en l'occurrence, la Bibliothèque Provinciale de La Louvière ;
Considérant que le nouveau règlement de prêt interbibliothèques est élaboré dans le but de moderniser et d'harmoniser les pratiques entre les bibliothèques participantes ;
Considérant que ce règlement vise à améliorer la circulation des documents entre bibliothèques, à garantir un accès élargi aux collections et à favoriser la coopération entre les bibliothèques ;
Considérant que ce dernier définit notamment les modalités de prêt, les droits et devoirs des usagers, ainsi que les responsabilités des bibliothèques concernées ;
Considérant l'importance d'un cadre réglementaire clair et actualisé pour le prêt interbibliothèques ;
Considérant l'impact positif attendu tant pour les usagers que pour le développement de la cohésion entre bibliothèques du réseau Hainuyer ;
Considérant que ce service est entièrement gratuit ;
Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2025 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de valider et d'adopter le nouveau règlement de prêt interbibliothèques.
Art 2 : de renvoyer le document d'adhésion dûment signé et complété à notre Opérateur d'appui de la Province de Hainaut, la bibliothèque Provinciale de La Louvière.

8. Marchés Publics - Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la taille de la population de la commune, à savoir 15.033 habitants (le 07/01/2025) ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des

dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que des limites à la délégation sont fixées par la législation (CDLD) en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune, de l'organe/la personne concerné(e) et du montant estimé hors TVA du marché ;

Revu sa délibération du 22 mai 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal du 13 janvier 2025,

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK) , **DECIDE** :

Article premier : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

1° **Au collège communal** :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2°.

2° **A la Directrice générale** :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 euros hors TVA.

Art 2 : de donner délégation pour recourir à un **marché public conjoint**, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint **au collège communal** :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros hors TVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Art 3 : de donner délégation **au collège communal** en matière de **centrale d'achat** pour les actes suivants :

1° adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

2° définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros hors TVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Art. 4 : de donner délégation **au collège communal** pour décider du principe de la passation d'une **concession de services ou de travaux**, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA.

9. Finances - Déménagement temporaire de l'administration communale en raison des travaux de rénovation et modification du siège de l'administration communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation dans les bâtiments abritant l'administration communale afin d'améliorer l'isolation et de réduire les pertes d'énergie, conformément aux objectifs de durabilité et d'efficacité énergétique de la commune, d'assurer la sécurité, l'accessibilité et la modernisation des locaux ;

Considérant que ces travaux visent à assurer une meilleure isolation thermique, à réduire les coûts énergétiques, et à diminuer l'empreinte carbone des bâtiments communaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent le déplacement temporaire des services administratifs communaux afin de garantir la continuité du service public et de minimiser les désagréments pour les citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement l'adresse administrative / le siège social de l'administration communale durant cette période de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de déplacer temporairement le siège social de l'administration à l'adresse suivante : Service technique, Chaussée Romaine, 42A, 7160 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant l'impact de cette décision sur le personnel communal et sur les citoyens, et considérant les mesures à mettre en place pour assurer une communication claire et efficace de ce changement ;

Considérant que l'avis de l'autorité de tutelle régionale doit être sollicité pour valider ce changement de siège ;

Considérant qu'il convient également d'informer le Service d'encadrement ICT de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) afin que le changement d'adresse soit réalisé ;

Vu la proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : de déplacer temporairement le siège social de l'administration communale à l'adresse suivante : Service technique, Chaussée Romaine, 42/A à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, à compter de ce jour jusqu'à la fin des travaux de rénovation (+/- 18 mois).

Art 2 : d'organiser les modalités pratiques du déménagement des services administratifs, en veillant à maintenir la continuité du service public et à minimiser les désagréments pour le personnel et les citoyens.

Art 3 : de prévoir des mesures de communication envers les citoyens et le personnel communal, notamment par voie d'affichage, sur le site internet de la commune, et via des courriers d'information pour notifier du changement d'adresse temporaire.

Art 4 : de souligner l'importance des travaux pour l'amélioration de l'isolation et de l'efficacité énergétique, visant à réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone de l'administration communale, en conformité avec les engagements environnementaux de la commune.

Art 5 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle régionale pour approbation, ainsi qu'aux autorités et organismes concernés.

Art 6 : de transmettre la présente délibération au Service d'encadrement ICT de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) afin que le changement d'adresse soit réalisé.

10. Urbanisme - Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission consultative (C.C.A.T.M.)

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, modifié le 1er avril 2024 et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu le courrier de Wallonie territoire SPW - Direction de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local du 3 décembre 2024 relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. suite aux élections d'octobre 2024 et le vade-mecum qui y est joint ;

Vu que l'établissement de la C.C.A.T.M. de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a été reconnu par A.M du 18 mars 2002, paru au Moniteur belge du 25 avril 2002 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 du Ministre Carlo DI ANTONIO reçu le 25 juillet 2019, relatif au renouvellement de la C.C.A.T.M. ainsi que de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Considérant que la Commune a reçu un courrier du SPW Wallonie Territoire daté du 3 décembre 2024 relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024 et plus précisément les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT ;

Considérant que le Collège communal prend connaissance que la CCATM doit faire l'objet d'un renouvellement total au vu de la nouvelle mandature ;

Considérant qu'une CCATM doit être composée de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont compte +/- 15.000 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler totalement la CCATM ;

Considérant que selon l'article D.I.8 du CoDT, il appartient au Conseil communal de renouveler sa CCATM dans les 3 mois de sa propre installation et de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision d'établissement ou de renouvellement ;

Considérant que cette décision du Conseil communal doit être actée au plus tard le 2 mars 2025 et qu'elle enclenche le processus décrit dans le vade-mecum mis à jour par la modification du CoDT entré en vigueur le 1er août 2024 ;

Considérant qu'en fin de procédure, il appartient au Gouvernement wallon d'approuver le renouvellement de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur (art D.I.9) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette Commission et d'en renouveler totalement ses membres car elle se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, ..., l'aménagement du territoire étant perçu comme un enjeu capital qui agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population ;

Considérant que la C.C.A.T.M. de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont la population est comprise

entre dix mille et vingt mille habitants, sera composée de douze membres effectifs non compris le Président, en respectant une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques, une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et une représentation équilibrée hommes/femmes et que des suppléants peuvent également être désignés qui doivent représenter les mêmes intérêts que le membre effectif désigné ;

Considérant que la Commission comportera un quart de membres du Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil soit 3 membres ;

Considérant que les 9 autres membres, domiciliés dans la commune, seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public selon les répartitions reprises ci-dessus et les motivations consignées dans les actes de candidature ;

Considérant que le courrier insiste sur le fait que la CCATM ne peut mener à bien la mission de conseil qui lui est assignée que si ses membres sont motivés et intéressés par la matière et qu'ils disposent d'un minimum de compétences dans les matières traitées par la Commission ;

Considérant que des formations sont organisées par les Maisons de l'urbanisme et que le CATU peut également faire une séance de formation de la CCATM ;

Considérant qu'il y aura lieu, dès décision du Conseil communal, d'avertir toute la population chapelloise via les différents canaux d'information afin de toucher un maximum de personnes ;

Considérant que le Conseil communal chargera le Collège communal de lancer un appel public des candidatures pour le renouvellement partiel des membres effectifs et des membres suppléants, que cet appel sera annoncé par voie d'affiche, par la distribution d'une toute boîte, un bulletin communal d'information et le site communal s'ils existent ;

Considérant que si la Commune reçoit plus de candidatures que de postes à pourvoir, les candidatures non reprises seront dans une réserve de suppléants afin de pallier l'absence d'un membre le cas échéant ;

Considérant que c'est le Conseil communal qui décide du renouvellement de la CCATM ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau vade-mecum pour la procédure de renouvellement ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) adopté et validé par l'A.M. du 18 juillet 2019 sera également renouvelé avec la mise en place de la nouvelle mandature ;

Considérant que la CCATM actuelle reste en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres, c'est-à-dire à la date de l'arrêté ministériel approuvant la composition de la nouvelle CCATM ;

Considérant par conséquent que les membres du quart communal non réélus continuent de siéger ;

Considérant qu'au niveau des échevins, l'échevin de l'urbanisme et l'échevine de la mobilité y siègent d'office avec voix consultative ;

Considérant par conséquent que :

- les membres du quart communal non réélus continuent de siéger ;
- un membre de la CCATM (hors quart communal) devenu, suite aux élections communales, membre du conseil communal, continue de siéger ;
- Par contre, si un membre est devenu échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et/ou de la mobilité, il perd d'office sa qualité de membre et siège d'office avec voix consultative.

Sur proposition du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de procéder au renouvellement total des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 et modifié le 1er avril 2024.

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT.

11. Personnel Communal - Délégation de compétences en matière de personnel communal.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal

pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant.

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant que, pour les mêmes motifs d'opérationnalité, il convient de déléguer au Collège communal l'approbation des conventions de mise à disposition des membres du personnel statutaire dans les formes et conditions prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que cette délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 janvier 2025 ;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M.BOURGEOIS, M.DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.
- la conclusion, la modification et la résiliation de conventions de mise à disposition d'agents communaux statutaires (article L1212-12 du CDLD) ou contractuels

Art 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de manière unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Art. 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

12. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrées par l'Administration communale lors du

banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont ;
 Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;
 Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représente un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;
 Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;
 Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'année en année, notamment le cépage ;
 Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;
 Considérant que, chaque année, afin de poursuivre la festivité locale de l'Ordre des Tchats, des nouveaux membres sont invités à rejoindre ladite festivité ;
 Considérant qu'il s'agit, dès lors, d'invités d'honneur ;
 Considérant que l'intronisation de ces nouveaux membres s'accompagne de l'acquisition d'une médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats ;
 Considérant que ces nouveaux membres sont sollicités afin de faire perdurer cette tradition locale ;
 Considérant, dès lors, qu'il s'agit d'une initiative des organisateurs de l'Ordre des Tchats, d'inviter des nouveaux membres à intégrer la festivité précitée ;
 Considérant que cette invitation est réalisée dans le but de faire perdurer cette tradition de l'intronisation de l'Ordre des Tchats ;
 Considérant, dès lors, qu'il serait judicieux d'octroyer la gratuité de la médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats lors de la délivrance de celle-ci aux invités d'honneur ;
 Considérant la situation financière de la commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 13 janvier 2025 ;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'évènements ou festivités précitées.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | | Montant de la redevance : |
|---|--------------------------|---|
| Eau, eau pétillante : | | 2,00€ le verre et 8,00€ par conditionnement de 1 Litre |
| Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées : | | 2,00€ le verre ou par tasse et 8,00€ par conditionnement de 1 Litre |
| Jus et Tonic : | | 2,50€ le verre |
| Bières non spéciales (Pils) : | Jupiler | 2,00€ le verre |
| | Maes Pils | |
| Bières spéciales : | Bière des Trolls | 2,50€ le verre |
| | Hoegaarden blanche | |
| | Hoegaarden blanche rosée | |
| | Carlsberg | |
| | Belle Vue gueuze | |
| Bières d'Abbaye : | Belle Vue Extra Kriek | 3,50€ le verre |
| | Bière de Noël | |
| | Leffe blonde | |

| | | |
|--|------------------------|---|
| | Leffe brune | |
| | Saint Feuillien blonde | |
| | Saint Feuillien brune | |
| | Chimay bleue | |
| | Orval | |
| | Pale Ale Bass | |
| Vins : | | 3,00€ le verre (d'une bouteille) |
| | | 2,50€ le verre (d'un cubi) |
| | | sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33% arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl |
| Cidre : | | 2,50€ le verre |
| Vins pétillants : | | 3,00€ le verre |
| Chips : | | 1,50€ par unité |
| Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats : | | 45,00 € |
| Effigies de l'Ordre des Tchats : | Médaille | GRATUIT |
| | Épitoge bronze | 30,00 € |
| | Épitoge argent | 35,00 € |
| | Épitoge or | 40,00 € |
| Livre Ordre des Tchats : | | 20,00€ le livre |
| Cadre photo Ordre des Tchats : | | 25,00€ le cadre |

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'évènement ou de la festivité.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

13. Etat Civil - Population - Lieux de célébration des mariages

Vu l'article 165/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil stipulant que :

- "Le mariage doit avoir lieu sur le territoire de la commune, dans un lieu public, à caractère neutre,
- Étant donné qu'il doit s'agir d'un lieu public, il n'est pas possible de désigner un lieu de célébration du mariage dans des lieux privés, comme par exemple un restaurant, une salle de concert ou un jardin privé.
- Le mariage doit aussi toujours être célébré sur le territoire de la commune du domicile de l'un des deux futurs époux."

Considérant que l'Hôtel de Ville sera en travaux à partir du 01/03/2025 et que les mariages ne pourront plus être célébrés dans la salle des mariages ;

Considérant que le Centre Culturel et le Clos des Menuts sont des lieux publics propriétés de la commune ;

Sur proposition du Collège communal du 13 janvier 2025 ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK) **DECIDE** :

Article 1er : Sont désignés comme lieux possibles de célébration de mariages :

-l'Hôtel de ville, Place de l'Hôtel de Ville 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

-le Centre Culturel, Place de l'Hôtel de Ville 17 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

-le Clos des Menuts,

Art 2 : Le choix du lieu de célébration sera déterminé par le service état civil en fonction des disponibilités des différents emplacements désignés ci-dessus.

14. Biens Communaux - Délégation de compétences du Conseil communal pour la mise à disposition de bâtiments communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la circulaire explicative relative au décret du 27 mars 2024 modifiant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que la commune met, ponctuellement et régulièrement, les salles et locaux communaux suivants à disposition des associations :

-les salles :

- salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
- salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville

-les locaux :

- R1, E1 et E2 de la salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville
- du bâtiment de la Place Musch, 1 à 7160 Piéton
- des bâtiments de la rue de la Prairie, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Considérant qu'en matière de commodat, ou de mise à disposition, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe même de conclure pareille convention, conformément à l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'occupation des infrastructures communales doit faire l'objet de conventions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences ;

Sur proposition du Collège du 16 janvier 2025 ;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. DELIEGE, M. GAGLIANO et M. VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article unique : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure de mise à disposition d'un bâtiment communal.

15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à instaurer, dans la Cité des Tchats, un dispositif de cendriers à proximité des différentes places et des lieux publics de réunion"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Vu que, lors d'une réunion du Collège communal tenue il y a presque 12 ans, précisément le 08.04.2013, les membres du pouvoir exécutif local avaient émis le souhait de sensibiliser certains commerçants à

l'installation de cendriers extérieurs pour éviter que les fumeurs ne jettent par terre leurs mégots;
Vu que, selon le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK, cette mesure salubre devrait être assumée financièrement par les autorités communales uniquement;
Vu que, lors des réunions du Conseil communal chapellois des 27.10.2011, 29.04.2013 et 06.10.2014, la majorité socialiste a rejeté une proposition de résolution initiée par le mandataire communal Bruno VANHEMELRYCK préconisant l'instauration, dans l'entité chapelloise, d'un dispositif de cendriers à proximité des différentes places et des lieux publics de réunion;
Vu que, par conséquent, il convient de proposer une motion similaire concernant une matière toujours d'actualité;
Vu que la lutte menée en Belgique contre le tabac est passée par le combat contre le tabagisme passif dans les établissements du secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafés);
Vu qu'il s'agit de veiller à protéger tant les travailleurs que les consommateurs, voire de contribuer à rendre les repas plus agréables, puisque réalisés dans une atmosphère débarrassée des effluves nicotineuses, mofettes et fumées;
Vu qu'entre-temps, tous les commerces Horeca sont devenus non-fumeurs;
Vu que, pour maintenir la Cité des Tchats dans un état de propreté satisfaisant et pour éviter de retrouver des espaces publics jonchés de mégots de cigarettes, il serait vivement indiqué que les autorités communales chapelloises procèdent à l'achat de cendriers sur pieds;
Vu que toutes les expériences menées dans d'autres communes ont, par ailleurs, démontré que les fumeurs responsabilisés utilisent les cendriers mis à leur disposition;
Vu que, à l'instar des 261 autres Communes wallonnes, cette sage initiative permettrait de limiter les nuisances engendrées par le dépôt de mégots sur la voie publique, d'alléger le travail de nettoyage de la voirie par le personnel communal et de rendre plus agréable l'espace public chapellois;
Vu que cette motion empreinte de respect pour l'environnement répond au souhait de la majeure partie des administrés;
Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Par voix contre
DECIDE:

- *de mettre en place un système de cendriers, soit complémentaire aux poubelles publiques, soit intégré dans le mobilier urbain existant;*
- *de négocier avec certains intervenants extérieurs tels la firme JCDecaux... afin d'adjoindre des cendriers aux abribus et au mobilier urbain;*
- *d'implanter des cendriers muraux aux façades des commerces du secteur Horeca.*

Par 5 voix pour et 17 voix contre (M. SAHLI, Mme JEREBKOV, M. DE VOS, M. JACOBUEUS, M. AYDIN, Mme GILLET, M. DELIGIO, M. CHIANTA, Mme MOREAU, Mme HAMMACHE, Mme CORNET, Mme CAROLLA, M. DELVALLEE, Mme REGA, M. CHARLET, Mme DELIERE, M. DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de motion pour les raisons suivantes :

Actions déjà menées par l'administration communale :

L'administration communale a déjà pris des mesures significatives depuis plusieurs années pour lutter contre la pollution par les mégots de cigarette. Voici les actions entreprises :

- **2017 :** Organisation de l'opération "Tchat c'est du propre", avec une touche santé en lien avec notre charte sur le « Respirer, bouger et manger mieux », où des cendriers de poche ont été distribués.
- **2018 :** Réalisation d'une action de marquage au sol "un mégot par terre, c'est déjà trop". Le Plan de Cohésion Sociale a collaboré avec le Conseil Consultatif des Enfants (porté par la maison des Jeunes) et l'Observatoire de la Santé du Hainaut pour créer un autocollant apposé sur toutes les poubelles publiques dotées de cendriers, afin d'inciter les citoyens à adopter un comportement civique et respectueux de l'environnement.
- **2019 :** Organisation de l'opération "Tchat c'est du propre : zéro mégot" en collaboration avec plusieurs services, dont le service environnement et l'agent constatateur. Une capsule vidéo a été réalisée en lien avec le volet "respirer" de la charte, par et avec les enfants du CCE.
- **2020 :** Aucune action spécifique n'a été menée en raison de la pandémie de Covid-19.
- **2021 :** Installation d'un abri fumeur à l'arrière de l'administration communale pour le personnel. Des actions ont été proposées dans le cadre de la Semaine sans tabac, notamment des défis sur les réseaux sociaux.
- **2022 :** Poursuite des actions de sensibilisation.
- **2023 :** Installation d'un abri fumeur aux abords de la salle omnisports de Piéton et de l'école, accompagnée de nouvelles actions de sensibilisation.
- **2024 :** Maintien des actions de sensibilisation, avec en plus la participation à la Journée des

Familles.

De plus, des **poubelles avec cendriers incorporés** ont été installées à des endroits stratégiques tels que la **Place communale**, à proximité des **abris bus**, et devant certains commerces du centre-ville, où les commerçants eux-mêmes ont apposé un cendrier sur leurs façades ou mis à disposition un contenant pour éviter que les mégots ne soient jetés par terre.

L'administration communale intègre déjà des cendriers dans le mobilier urbain depuis des années, et le service technique nettoie quotidiennement les rues, y compris grâce à l'utilisation du glouton.

La législation récente à prendre en compte :

Depuis le **31 décembre 2024**, la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été modifiée. Il est désormais interdit de fumer dans un périmètre de 10 mètres autour de certains établissements publics tels que les écoles, les hôpitaux, les crèches, et d'autres lieux accessibles au public. Cette interdiction s'étend également aux espaces extérieurs de ces lieux, ce qui rend l'installation de nouveaux cendriers dans ces zones non seulement inappropriée, mais également illégale. Il sera nécessaire de retirer ou déplacer les cendriers existants dans les zones concernées par cette interdiction. De plus, la loi prévoit que la mise en place de zones fumeurs délimitées est une option, mais non une obligation.

Pourquoi la proposition n'est pas pertinente :

Au vu des actions déjà entreprises par l'administration et de l'évolution législative, la proposition d'ajouter davantage de cendriers dans l'espace public ne semble pas pertinente. Notre mobilier urbain est déjà bien équipé en cendriers, et la loi actuelle limite considérablement les zones où de nouveaux cendriers peuvent être installés. De plus, le principal problème reste l'incivisme de certains citoyens, qui ne respectent pas les infrastructures mises en place pour lutter contre la pollution par les mégots.

Conclusion :

Bien que l'intention de la proposition soit louable, elle ne prend pas en compte les nombreuses actions déjà menées par l'administration et les évolutions récentes de la législation. Notre mobilier urbain est déjà bien équipé en cendriers, et la loi actuelle impose des contraintes importantes quant aux zones où de nouveaux cendriers peuvent être installés. Dans ce contexte, il semble plus pertinent de continuer à développer des actions de sensibilisation pour encourager les comportements civiques et responsables, en complément des équipements déjà en place. Il convient également de veiller à respecter les nouvelles règles légales relatives à l'interdiction de fumer dans certains espaces publics.

16. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux les procès-verbaux des réunions du Collège communal dans les 5 jours de leur approbation"(point ajouté à la demande de Mr Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Vu que, lors des réunions du Conseil communal chapellois des 27.10.2010, 16.12.2013 et 21.03.2016, la majorité socialiste a rejeté une proposition de résolution initiée par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant la transmission systématique et gratuite à tous les conseillers communaux des procès-verbaux des réunions du Collège communal dans les 3 jours de leur approbation;
Vu que, par conséquent, il convient de proposer une motion similaire mais mise à jour concernant une matière toujours d'actualité;

Vu que certains droits des conseillers communaux sont inscrits dans le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment le droit à l'assistance pour un conseiller handicapé, le droit d'initiative, le droit à la consultation des dossiers, etc.;

Vu que le droit de regard des conseillers communaux constitue une prérogative essentielle, libellée dans le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sous l'article L1122-10: «Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil. (...) la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.»;

Vu que, dans la circulaire du 19.01.1990 relative au droit de regard des conseillers communaux, le Ministre de l'Intérieur, M. Louis TOBBACK, a distingué les actes et pièces relevant:

- de l'intérêt communal: ils sont visés par le droit de regard;
- de l'intérêt général: l'accès à ces pièces est identique à celui des autres habitants de la commune;
- d'intérêt mixte: la circulaire y étend le droit de regard;

Vu que, suite à l'interpellation écrite du 07.09.2005 de M. Bernard WESPHAELE, Député wallon, concernant le refus de délivrer copie des procès-verbaux du Collège échevinal, M. Philippe COURARD, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a clairement affirmé le 30.09.2005 que «Les conseillers communaux ont donc droit d'obtenir copie des pièces administratives communales soumises au droit de consultation en vertu de l'article L1122-10 du CDLD (article 84 de la NLC). Dans ce cadre juridique, on peut

en conclure qu'un procès-verbal de Collège, en ce qu'il relate des actes relatifs à la gestion de la commune, ne peut échapper à l'article L1122-10 du CDLD (article 84 de la NLC).»;

Vu que, en réponse à une question parlementaire posée le 27.02.2007 par M. Dimitri FOURNY, Député wallon, au sujet de la publicité des décisions du Collège communal, M. Philippe COURARD, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a, le 04.04.2007, apporté certaines précisions quant au droit de regard: «Le procès-verbal du Collège communal relate des actes relatifs à la gestion de la commune et ne peut, à ce titre, échapper à l'article L1122-10 du CDLD qui consacre le droit de regard des conseillers communaux. Les conseillers communaux peuvent également en obtenir copie en vertu de l'article L1122-10, par. 2 du CDLD.»;

Vu que, suite à une interpellation formulée le 27.04.2009 par M. Dimitri FOURNY, Député wallon, quant au refus de communication d'un procès-verbal de Collège à un conseiller communal, M. Philippe COURARD, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a, le 26.06.2009, signalé notamment que «La question principale est de savoir à partir de quel moment un procès-verbal du Collège peut être transmis à un Conseiller qui le demande. La procédure relative aux procès-verbaux est la suivante. Suite aux décisions prises par le Collège, le Secrétaire établit un projet de procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation par le Collège. Il est signé par le bourgmestre le secrétaire communal. Une fois signé, le procès-verbal est transcrit dans un registre ad hoc. Le conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises à exécution. Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est muet quant au délai pour l'approbation du procès-verbal des réunions du Collège communal. Il est néanmoins généralement admis que les règles fixées pour l'approbation du procès-verbal du Conseil communal (CDLD, article L 1122-16) peuvent être appliquées mutatis mutandis pour l'approbation du procès-verbal des réunions du Collège. Le projet de procès-verbal du Collège sera donc approuvé lors de la séance suivante du Collège communal.»;

Vu que, à une question orale posée le 20.04.2010 par M. Olivier SAINT-AMAND, Député wallon, au sujet de la consultation des procès-verbaux du Collège communal par les conseillers communaux, M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, a répondu sans équivoque que «Il est admis qu'un conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises en exécution. Il est à noter que le caractère exécutoire des décisions contenues dans les procès-verbaux du Collège ne dépend pas de leur approbation. Approuver un procès-verbal n'implique pas que l'on donne son accord sur le contenu et la portée de ce qui s'y trouve rapporté, mais uniquement que l'on reconnaît que le procès-verbal correspond à la réalité de ce qui a été indiqué. Les délibérations du Collège ont pleine valeur juridique dès le moment où elles sont prises. Elles sont donc immédiatement exécutoires sans que l'on doive attendre l'approbation du procès-verbal. Cela répond je pense à votre question puisque l'exécutoire, le Conseil communal peut en prendre connaissance. (...) Je pense que si un conseiller communal se voit refuser la consultation d'un procès-verbal du Collège communal, il lui appartiendra d'introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle. Et je vous assure qu'il sera écouté et entendu!»;

Vu que, en réponse à une question parlementaire posée le 30.03.2015 par M. Yves EVARD, Député wallon, relative aux délais d'approbation des procès-verbaux du Collège communal, M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, a, le 07.05.2015, apporté la précision limpide suivante: «Enfin, les délibérations du Collège ont pleine valeur juridique dès le moment où elles sont prises. Elles sont donc immédiatement exécutoires sans que l'on doive attendre l'approbation du procès-verbal. Le conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises à exécution.»;

Vu que la transmission automatique, dans des délais raisonnables, du procès-verbal de la réunion du Collège communal est un moyen de garantir le droit de regard des conseillers ainsi que le contrôle politique et démocratique du pouvoir exécutif local;

Vu qu'il incombe à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de mettre tout en œuvre pour se conformer dans les plus brefs délais possibles aux prescrits légaux et aux recommandations ministérielles;

Vu que cette initiative démocratique répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu que, par voie de conséquence, le Conseil communal est tenu de modifier son règlement d'ordre intérieur en y faisant figurer les dispositions finales sous les articles 81 (Ce règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois remplace intégralement celui qui a été adopté en séance publique de l'assemblée législative locale du 20 janvier 2020), 82 (Le présent règlement entre en vigueur de la jour de sa publication par affichage, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), 83 (Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et 84 (Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et en y insérant le texte suivant:

Section 8 - Transmission aux conseillers communaux des procès-verbaux des réunions du Collège communal

Article 80 Dans les cinq jours de son approbation, le procès-verbal de la réunion du Collège communal est

adressé à l'ensemble des conseillers communaux par voie postale ou par courrier électronique, selon le choix adopté par chacun. Cette transmission est gratuite.

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-18, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Par voix contre

DECIDE:

d'inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux, dans les 5 jours de leur approbation, les procès-verbaux des réunions du Collège communal par voie postale ou par messagerie électronique, selon le choix adopté par chacun, et de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois en y faisant figurer les dispositions finales sous les articles 81 (Ce règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois remplace intégralement celui qui a été adopté en séance publique de l'assemblée législative locale du 20 janvier 2020), 82 (Le présent règlement entre en vigueur de la jour de sa publication par affichage, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), 83 (Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et 84 (Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et en y insérant le texte suivant:

Section 8 - Transmission aux conseillers communaux des procès-verbaux des réunions du Collège communal

Article 80 Dans les cinq jours de son approbation, le procès-verbal de la réunion du Collège communal est adressé à l'ensemble des conseillers communaux par voie postale ou par courrier électronique, selon le choix adopté par chacun. Cette transmission est gratuite.

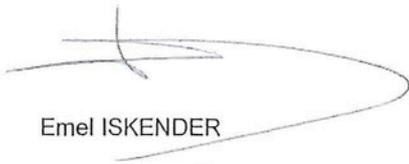
Par 5 voix pour et 17 voix contre (M. SAHLI, Mme JEREBKOV, M. DE VOS, M. JACOBUEUS, M. AYDIN, Mme GILLET, M. DELIGIO, M. CHIANTA, Mme MOREAU, Mme HAMMACHE, Mme CORNET, Mme CAROLLA, M. DELVALLEE, Mme REGA, M. CHARLET, Mme DELIERE, M. DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de motion pour les raisons suivantes :

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal est un outil réglementaire qui encadre le fonctionnement interne du conseil communal et ses relations avec d'autres organes communaux, notamment le collège communal. Cependant, son champ d'application est limité aux compétences dévolues au conseil communal par la loi. Toute disposition du ROI qui imposerait des obligations au collège en dehors de ce cadre serait contraire aux principes légaux.

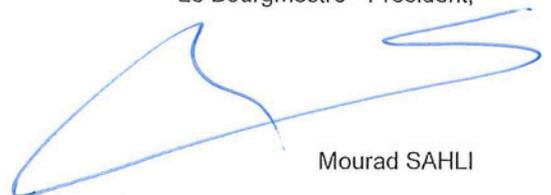
Toute tentative de forcer le collège à adopter une mesure ou à se conformer à une directive qui relève uniquement de ses compétences sera invalidée par un contrôle de tutelle ou un recours au Conseil d'État. Avant de proposer de modifier le ROI, il est recommandé au conseiller de vérifier si la proposition est en conformité avec les lois applicables (notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Le cas échéant, un contrôle de tutelle peut annuler une disposition illégale.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 00.
La Secrétaire,


Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,


Mourad SAHLI